



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

La directrice par intérim

Paris, le 15 juillet 2025

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à
POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les préfets

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire
de la jeunesse**

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

**Madame la Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la
jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

N° NOR : JUSF2520421C

**Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2025 des établissements et
services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation

éducative (MJIE), milieu ouvert, Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation, médiation, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel PARCOURS, Outil d'aide à la tarification et de suivi budgétaire du secteur associatif habilité « SOLATIS », contentieux de tarification.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Code de la justice pénale des mineurs ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 4 décembre 2024 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2025.

Circulaire n° F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Dépêche DPJJ/DACG du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Note du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du CJPM sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la PJJ

La présente circulaire précise les orientations relatives à la tarification des établissements et services du secteur associatif habilité autorisés par le préfet. Elle vise notamment à préciser le cadrage budgétaire stratégique de la campagne de tarification.

I. Les orientations de la campagne de tarification

a. Eléments de contexte

Pour l'année 2025, le soclage des crédits relatifs à la justice de proximité permet :

1. De développer de manière pérenne des mesures alternatives aux poursuites ;
2. D'apporter une réponse rapide et de proximité aux actes de délinquance les moins graves. Dans ce cadre, vous veillerez à poursuivre l'optimisation de l'allocation des ressources aux différents acteurs de votre territoire, en adaptant l'offre de service aux besoins des juridictions.

La mise en œuvre du CJPM a permis de diversifier l'offre de prestations dans l'accompagnement des mineurs jugés au pénal. A cet effet, et pour garantir la continuité d'activité au sein du secteur associatif habilité, vous veillerez à informer l'autorité judiciaire de sa possibilité d'orienter dans le cadre d'un module de réparation, vers un autre service que celui chargé de mettre en œuvre la mesure éducative judiciaire initiale.

De plus, dans un contexte marqué par une baisse du nombre de mesures de réparation pénale et des difficultés de développement de la médiation pénale, vous veillerez à conserver, dans une logique d'efficience, des capacités d'intervention dans le secteur associatif habilité et à promouvoir ce nouveau duo de la justice réparatrice auprès des juridictions (procureurs et juges des enfants) comme un outil du CJPM au service de la prise en considération effective de la victime, quatrième objectif de la réforme de la justice pénale des mineurs. Vous veillerez à diversifier en tant que de besoin, les services de réparation pénale en service de réparation, de médiation et de stages à cet effet. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur la note du 3 novembre 2021 présentant les impacts de l'entrée en vigueur du CJPM sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la PJJ.

L'année 2025 sera une année d'efficience des services de réparation pénale qui rencontrent des difficultés pour effectuer l'activité attendue. Vous proposerez aux juridictions de votre ressort des réunions avec vos directions territoriales et le secteur associatif habilité pour

promouvoir, en complémentarité, la réparation pénale, la médiation pénale, ainsi que la justice restaurative qui pourra être financée sur des crédits « Justice de proximité ».

L'année 2025 verra l'outil SOLATIS s'intégrer quotidiennement dans l'environnement administratif de la DPJJ. Dans ce cadre, et conformément à l'article R.314-13 du code de l'action sociale et des familles, la transmission des budgets prévisionnels et des comptes administratifs par voie dématérialisée deviendra régulière. Les modèles de TéléBudget et de TéléCA restant toujours téléchargeables sur le site de l'éditeur à l'adresse suivante :

<https://solatis.mon-application.fr/site-documentaire/documentation/cadres-normalises/>

Vous communiquerez ces informations aux établissements et services du SAH tarifés exclusivement par la PJJ.

b. Dialogue de gestion

Les dialogues sont des moments importants permettant aux gestionnaires et à la DPJJ d'échanger autour des orientations éducatives et budgétaires. Dans un contexte où l'efficience s'impose, vous veillerez à la tenue de ces rencontres importantes pour chacun de vos partenaires gestionnaires. Dans l'idéal, ces rencontres peuvent s'organiser à l'étude du BP. A cette occasion, un point pourra être fait sur le CA N-2 retenu. Si l'enjeu de ces réunions est de discuter des aspects budgétaires, il permet surtout aux gestionnaires de se projeter dans une vision à plus longue échéance et d'étudier plus particulièrement certains points : l'activité attendue et réalisée, les orientations nationales, les enjeux pour l'association, les projets et/ou évolutions, les écueils et les difficultés subies ou à venir. Il est demandé à toutes les DIR de se doter de ces instances de dialogue et d'y associer les DT.

c. Le suivi des conventions au douzième

Vous accorderez une attention tout particulière au suivi de l'activité des établissements et services qui sont en conventionnement au douzième notamment dans le cadre des articles 8 et 9 définis dans ce conventionnement, et qui permettent une régularisation des paiements en cas de sous-activité. Vous étudierez la nécessité d'activer cet article 9 permettant, en cas de sous-activité la régularisation des paiements des trois derniers mois. Cependant, cette régularisation devra éviter de créer un déficit, notamment concernant les charges fixes incompressibles malgré une baisse d'activité. Une note technique précisera le mode de calcul à réaliser.

d. Le traitement des résultats lors de l'étude des comptes administratifs

Dans le cadre de l'affectation des résultats, vous veillerez à affecter prioritairement les excédents dans les réserves dédiées aux réserves d'exploitation. Ces fonds pourront toutefois être mobilisés lors de l'étude des plans pluriannuels d'investissement (PPI) ou en réserve d'investissements

En cas de déficit chronique ou important, l'autorité de tarification peut, pour éviter d'augmenter trop considérablement le budget, reprendre le déficit sur trois années consécutives. Dans ce cas, l'association sera amenée à présenter un plan de rééquilibrage financier.

e. Le soutien à la formation des personnels en hébergement

Même si le besoin de formation des personnels en hébergement est prégnant, le principe de financement du remplacement des personnels bénéficiant d'une formation n'est pas prévu dans les budgets.

Toutefois, la possibilité d'un tel financement devra être appréciée au cas par cas, au regard de la situation financière de l'établissement, du type de formation, qui doit contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ou de la prise en charge éducative.

Vous veillerez toutefois à faire apparaître dans les comptes administratifs, en recette atténuative les montants versés à ce titre par les OPCA. Le cas échéant, vous pouvez solliciter auprès de l'association le plan de formation transmis en référence à l'organisme de formation correspondant. Ce document permet également de mieux appréhender ce sujet lors des dialogues de gestion notamment.

f. Le ratio fratrie

Les ratios fratries, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et gelés pour une durée de 5 ans, devaient être recalculés pour 2024. Pour permettre de prendre en compte la montée en charge des services suite à la période COVID mais également les effets de la Justice de proximité, il avait été décidé de prolonger le gel d'une année supplémentaire.

Pour 2025, le ratio fratrie est renouvelé. A cette occasion, il vous est demandé de le calculer pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Le recours au ratio fratrie est conservé pour calculer les nouveaux organigrammes. Il est gelé 5 ans, sauf pour les DIR qui auraient calculé un nouveau ratio fratrie pour 2024. Dans ce cas, il est gelé pour 6 ans permettant ainsi une homogénéité de durée sur le territoire.

Tous les cinq ans, il est légitime de s'assurer que le service est calibré de manière adéquate pour répondre au besoin. En cas de renouvellement des habilitations des SIE, cela doit être l'occasion de déterminer les adaptations nécessaires, le cas échéant.

La neutralisation du ratio fratrie pour les psychologues perdure pour le calcul des organigrammes :

Comme décidé en 2019, cette fonction est calculée comme suit : une mesure = 1 jeune

La sortie de la fonction « autres, experts » des organigrammes :

L'étude réalisée sur l'ensemble des comptes administratifs 2013 à 2015 faisait apparaître un sous-emploi de ces fonctions, qui était notamment dû aux difficultés de recrutement de psychiatre sur de faibles quotités horaires.

Les différentes remontées effectuées en 2024 montrent que cette difficulté est toujours présente. De ce fait, ces postes ne seront plus retenus dans l'organigramme mais pourront être financés par le biais d'une enveloppe de vacations ou de prestations externes. Ils peuvent être l'occasion de signer des conventions avec le secteur santé.

Le nombre d'ETP attendu pour ces fonctions reste défini pour vous permettre d'évaluer le montant de ces vacations et prestations que vous êtes susceptibles d'accepter.

Les services ayant déjà recours à des psychiatres pourront bien évidemment conserver ces postes et seront maintenus dans les organigrammes.

L'annexe « modalités de la tarification de la MJIE 2025 » :

Cette annexe reprend les modalités de la tarification de la mesure ainsi que les normes qui s'appliquent pour le calcul des ratios et des organigrammes.

Vous devrez évaluer l'impact sur la tarification à partir de la moyenne réalisée sur les trois derniers exercices clos (2021 à 2023) tant en nombre de mesures qu'en nombre de jeunes. Vous évaluerez, **pour chaque service**, le ratio fratrie, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, en découlant et, à l'aide de l'outil de calcul joint (ou dès sa mise en ligne dans l'outil SOLATIS) l'organigramme correspondant.

Comparé aux organigrammes que vous avez validés en 2019, le service peut se retrouver :

- soit dans une situation déficitaire en nombre de personnels ;
- soit dans une situation excédentaire en nombre de personnels.

La situation déficitaire en nombre de personnels indique que l'association, pour assurer l'activité, doit se doter en nouveaux postes de personnels. En conséquence, au regard du budget déjà engagé, vous devrez prévoir pour ce service une mesure nouvelle qui pourra se traduire en ETP supplémentaires. Cette demande devra être faite auprès de l'administration centrale pour valider à la fois le nombre d'ETP requis ainsi que la qualification souhaitée.

La situation excédentaire en nombre de personnels doit être abordée de deux façons :

- soit par une augmentation de l'activité, ce après avoir pris l'attache des magistrats et dans le respect de la complémentarité avec l'activité du secteur public.
- soit par une reprise progressive des ETP, sur la durée de l'habilitation, ou à minima sur 4 ans si l'habilitation est prévue avant 2029, en privilégiant le non renouvellement des départs en retraite par exemple.

Vous tarifierez en utilisant cette norme comme référence – et non comme un impératif absolu – à l'échelle du plafond global de postes de l'organigramme (les postes de psychiatres étant hors organigramme), et celle-ci devra être présentée à l'association comme une ligne de conduite permettant d'être guidée dans sa gestion d'emplois sur les cinq années à suivre. Cette ligne de conduite doit rester souple dans son application et doit laisser toute latitude à l'association d'adapter son profil d'ETP au regard de ce qui est attendu par l'autorité de tarification, en matière de masse salariale.

Au-delà de la norme, des cas particuliers peuvent amener l'association à présenter un besoin complémentaire ou un ratio différent selon la situation qu'elle peut rencontrer. Les temps des dialogues de gestion permettront aux services de présenter leurs arguments afin d'éclairer la situation.

Il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances ;
- les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques ;
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs ;

- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Le tarif d'une MJIE, est unique. Le prix forfaitaire est établi par mineur.

- g. L'électrification du parc automobile des services du SAH et la mise en œuvre et l'accompagnement des lois Egalim et Climat et résilience dans les services et établissements concernés par la restauration collective.

Vous veillerez à promouvoir et favoriser le financement de véhicules à faible émission ou véhicules à très faible émission du SAH. Dans la mesure où cet achat relèverait d'un achat longue durée (location avec option d'achat_LOA) ou d'une location longue durée (LDD), vous veillerez à ce que ces achats puissent apparaître en section de fonctionnement. En cas d'achat ferme, sans location longue durée, ces acquisitions devront être inscrites en section d'investissement, avec amortissements. Avant toute signature de devis de commande, l'association devra obtenir de l'autorité de tarification un accord de prise en charge, afin de s'assurer que cet achat s'inscrit dans une cohérence de territoire et d'activité (notamment pour les zones géographiques difficiles d'accès en transports en commun).

Vous veillerez à l'accompagnement et à la mise en place des lois Egalim , Climat et résilience dans les services et établissements, notamment ceux de placement collectif, relevant des réglementations applicables en matière de restauration collective. Ainsi, la prise en compte de dépenses spécifiques sera à étudier en cohérence budgétaire avec la possible démarche d'une offre préservant la biodiversité sous une forme végétarienne, à circuit court ou encore permettant la réduction du gaspillage alimentaire etc., le soutien aux politiques d'investissement et à la transition écologique.

Les établissements du secteur associatif habilité doivent régulièrement financer des travaux, qu'il s'agisse de constructions, notamment dans le cadre du programme CEF, ou de rénovations importantes pour l'entretien des bâtiments accueillant les jeunes placés, afin de garantir ainsi leur sécurité physique et morale ainsi que celle des salariés. Ces travaux peuvent nécessiter des besoins de financement importants.

Pour rappel, la transition écologique est un enjeu majeur pour l'ensemble des services de l'Etat. Les services du secteur associatif exclusif, intégralement financés par la PJJ, doivent s'inscrire dans cette profonde mutation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités, notamment en matière de mobilité (électrification du parc automobile), d'alimentation et en matière immobilière.

Le Décret Eco Energie Tertiaire (DEET) est entré en vigueur le 1er octobre 2019. Il constitue une pierre angulaire dans l'accomplissement de ces objectifs.

Ce décret a pour but de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m². Ce seuil est apprécié au niveau d'un site unique, lequel peut comprendre plusieurs bâtiments. Le DEET établit des objectifs d'efficacité énergétique avec une réduction des consommations énergétiques finales du bâtiment de - 40% d'ici 2030, - 50% d'ici 2040 et - 60% d'ici 2050, par rapport à une année de référence (comprise entre 2010 et 2021). A défaut, il demande d'atteindre un niveau de consommation énergétique fixé en valeur absolue pour chaque type d'activité.

Concrètement, chaque structure concernée est appelée à atteindre des objectifs de performance énergétique, déterminés en fonction de la nature de son activité et de la surface de ses locaux. Cela implique une approche holistique, tant dans les rénovations immobilières que dans les nouvelles constructions.

Dans ce contexte, vous serez particulièrement attentif aux opérations immobilières des associations, en priorité pour les sites assujettis au DEET. La validation de ces travaux devra s'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique qui permettra de cibler les opérations les plus importantes à réaliser.

Les demandes d'investissement immobilier formulées par les associations en la matière doivent être priorisées et examinées attentivement. Cela, qu'il s'agisse de travaux dits « embarqués », pour les opérations globales qui intègrent une dimension environnementale ou bien d'opérations spécifiques dédiées à la transition énergétique.

A ce titre, et autant que possible, les travaux dans le cadre du DEET doivent viser, dès à présent, un gain minimal de 60 % sur la consommation d'énergie primaire par rapport à l'année de référence déclarée dans OPERAT. En effet, les opérations qui seront livrées dans les prochaines années en vue d'une exploitation sur plusieurs décennies devront in fine respecter l'atteinte de l'objectif fixé à horizon 2050. Les associations et les concepteurs (Moe) doivent d'ores et déjà veiller à tendre vers cet objectif, voire au-delà pour des sites pilotes.

De façon générale, au-delà de la mise en œuvre du DEET, les opérations immobilières doivent intégrer un volet environnemental et énergétique exemplaire, en considérant des aspects tels que l'amélioration de l'isolation thermique, le relamping LED, l'achat d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (ECS) performants et écologiques, le remplacement des anciennes portes-fenêtres et fenêtres, la mise en place d'une VMC économique, l'installation d'un système de pilotage par un GTB que le décret BACS peut imposer, la gestion des déchets, et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (installation des panneaux solaires, raccordement du site au réseau de chaleur urbain et à la géothermie, puits provençal...).

Elles doivent se fonder sur des diagnostics approfondis afin d'éviter des interventions successives peu pertinentes et qui renchérissent le coût final.

Ces opérations d'investissement immobilier doivent accompagner les efforts d'électrification du parc de véhicules (installation de bornes de recharges, ombrières).

Ces investissements doivent impérativement être planifiés et vous être présentés sous la forme de plans pluriannuels d'investissement (PPI), outils permettant de les piloter sur le long terme (jusqu'à 5 ans), se détachant ainsi du principe d'annualité. La gestion pluriannuelle suppose d'échelonner les dépenses et de réactualiser les prévisions sur plusieurs exercices en fonction des besoins de l'établissement. Enfin, les PPI doivent permettre d'anticiper l'impact des investissements programmés sur les autres charges, notamment les dépenses de fonctionnement.

Dans ce cadre, vous étudierez en opportunité la possibilité d'une subvention d'investissement en complément des autres sources de financement.

L'attribution d'une subvention d'investissement permet d'éviter les contraintes d'un emprunt massif et les coûts inhérents à ce type de financement dans un contexte où l'évolution des

taux d'intérêts est incertaine. En outre, l'attribution d'une subvention est aussi la traduction d'une volonté de l'autorité de tarification de s'engager dans une relation de confiance et de partenariat avec les établissements et services du SAH. Enfin, l'amortissement des subventions ainsi accordées permet de neutraliser en partie les surcoûts liés aux investissements.

En fonction des conditions particulières des établissements et services, je vous informe que ces subventions d'investissement peuvent représenter jusqu'à 70% du montant global des projets immobiliers.

Dans l'attente de l'attribution à chaque budget opérationnel de programme d'une dotation spécifique en la matière et afin de garantir la soutenabilité budgétaire du programme, une demande de validation devra être faite auprès du bureau de l'appui au pilotage du SAH (L4) pour tout projet d'attribution de subvention d'investissement, via l'adresse mail sah.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr.

Un *vade-mecum* de l'analyse financière est disponible sur l'intranet ([Intranet Justice / DPJJ / Vade-mecum de l'analyse financière](#)) et propose des outils d'analyse des PPI.

II. Le cadrage budgétaire des moyens disponibles.

Pour 2025 la loi de finances établit un budget de 303,2 M€. Après application de la réserve de précaution d'un montant de 19,7 M€ les crédits s'établissent à 283,5 M€. Enfin, une fongibilité vers les autres briques du programme de 1M€ en AE et 1,9M€ en CP ramènent les crédits disponibles à hauteur de 284,4M€ en AE et 281,5M€ en CP.

La programmation 2025 tient compte d'une inflation estimée à 1,70 %, ainsi qu'une augmentation de 0,5 % du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Ces crédits permettent d'assurer :

- le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui initialement programmé pour 2024 ;
- le développement des mesures de justice réparatrice (réparation, médiation et justice restaurative) ;
- la poursuite du programme de création de 16 CEF ;
- le soutien à la création de structures d'accompagnement médico-éducatives pour des adolescents présentant des troubles graves du comportement en lien avec la problématique santé ;
- la création de dispositifs spécifiques pour la prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) dans un cadre pénal ;
- le maintien d'une offre d'insertion et d'accueil de jour ;
- le financement des mesures SEGUR.

Crédits disponibles et tendances

Crédits disponibles répartis initialement au BOP 2025 hors crédits laissés au programme :

	Distribution aux BOP	
	AE	CP
Hébergement mineurs délinquants en structure non spécialisée tarification exclusive SAH	27 685 623 €	27 685 623 €
Hébergement mineurs délinquants en structure non spécialisée tarification conjointe SAH	13 579 879 €	13 579 879 €
Hébergement mineurs délinquants en CEF SAH	82 134 574 €	85 353 181 €
Hébergement mineurs délinquants en CER SAH	46 038 867 €	48 222 248 €
Réparation et médiation SAH	9 461 946 €	9 461 946 €
Stages en alternative aux poursuites SAH	193 508 €	193 508 €
MJIE - SAH	88 093 960 €	88 093 960 €
Mesures d'accueil de jour SAH	1 408 317 €	1 408 317 €
Totaux	268 596 674 €	273 998 662 €

Des crédits ont été conservés au programme dans l'attente des ouvertures à venir des structures ou pour le versement de subventions dans le cadre de travaux.

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires mises à disposition sont indispensables.

Vous veillerez à l'application stricte des conventions collectives et, le cas échéant, des seuls accords d'entreprise ou décisions unilatérales ayant fait l'objet d'un agrément par la Commission Nationale d'Agrément (CNA).

Comme pour les exercices précédents, vous veillerez à maintenir l'ensemble des charges du groupe I et les dépenses de fonctionnement du groupe III limitées à la prise en compte de l'inflation en les rapprochant de la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices tout en tenant compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services.

S'agissant des charges relatives à l'énergie, le dispositif des boucliers tarifaires n'est pas reconduit cette année.

Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement dans un cadre pénal dans les établissements autorisés et tarifés conjointement avec les départements.

Les points nécessitant une attention particulière sont portés en annexe de la présente circulaire.

**Je vous saurais gré de porter à l'attention du bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif
toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.**

Marie LEON

